



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 juin.

AFFAIRE DE L'ÉCHO DU NORD.

L'affluence était considérable; plusieurs dames ornaient l'enceinte du parquet.

M. Dutilleul, procureur du Roi, prend la parole et s'exprime ainsi:

« Aucun article de l'Echo du Nord, dénoncé jusqu'à ce jour au Tribunal, n'a paru plus répréhensible que celui qui vous est déféré. Il ne s'agit pas ici de venger quelques classes d'individus outragés par l'Echo, mais de la famille de nos Rois. Sous prétexte de parler de l'éducation des princes, le journaliste, dans un article fort élégamment écrit, attaque sans honte et sans pudeur la dynastie des Bourbons qui fait l'honneur de la France; et dans quel moment? Lorsque le Roi vient de visiter ces mêmes contrées où il ne s'est occupé que de l'industrie; lorsqu'il vient de dissoudre la chambre pour connaître l'opinion publique; au moment même où l'opinion monarchique constitutionnelle a triomphé dans toutes les parties de la France. Honte et horreur à l'opinion soi-disant constitutionnelle, si elle s'attaque à nos Rois!

« Lors de l'apparition de cet article, il y avait pour ainsi dire clamour publique; mais ce qui nous a déterminé à ne pas exercer à l'instant des poursuites, c'est qu'il paraissait dans un journal de province. Lorsqu'ensuite il fut commenté par les journaux de la capitale, lorsqu'il en fut parlé à la tribune, il devint indispensable d'en poursuivre la répression. Ici le ministère public donne lecture de l'article, et déclare qu'il renferme trois délits: 1° Offense envers les membres de la famille royale; 2° Attaque contre la dignité royale; 3° Attaque contre l'ordre de succession au trône. Ensuite il déclare qu'il attendra la défense pour établir ces trois délits.

Alors M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Doyen, défenseur de l'éditeur. L'avocat s'exprime en ces termes:

« Un ouvrage intitulé: Des Destinées futures de l'Europe, a paru. L'auteur, distingué par son profond savoir, sa vaste érudition, nous montre combien l'éducation des princes influe sur le bonheur des peuples; il nous fait voir la marche des siècles, les progrès des lumières, les dangers, pour les rois, d'un gouvernement absolu, leur sécurité dans une monarchie constitutionnelle: il les éclaire en leur rappelant le passé, en leur ouvrant l'avenir.

« C'est dans cet ouvrage que l'éditeur de l'Echo du Nord a puisé l'article qui vous est dénoncé.

« Dans un moment, dit-il, où l'attention de la France est si vivement excitée par la nomination d'un gouverneur au jeune héritier du trône, nous avons pensé que nos lecteurs ne verraient pas sans intérêt ce que vient de publier sur l'éducation des princes, un publiciste de beaucoup de talent.

« L'article inséré le 4 mai, dans l'Echo du Nord, incriminé le 16 par la Gazette de France, est devenu, le 22, l'objet des poursuites de l'autorité. Au moment où le réquisitoire de M. le procureur du Roi a été porté, nous nous sommes demandé si l'éducation des princes n'était pour nous d'aucun intérêt, s'il ne nous était plus permis de leur retracer les actions de leurs aïeux, s'il fallait déchirer les pages de l'histoire, comme si les titres des rois à l'amour ou au mépris des peuples pouvaient être perdus pour la postérité. « L'histoire, a dit M. de Ségur, est un maître impartial qui nous montre le passé pour nous annoncer l'avenir; c'est le miroir de la vérité, l'expérience du monde et la raison des siècles. »

« Remontez, Messieurs, à l'origine des gouvernemens; vous verrez d'abord les états régis par la force, des chefs militaires s'emparer du pouvoir, un maître et des esclaves. Plus tard, l'instruction sera maître des lois; les lois arrêteront le pouvoir illimité des premiers chefs, elles établiront le droit et la justice, qui forment une alliance indissoluble entre le prince et l'état. Vous ne trouverez plus un maître et des esclaves, mais un souverain, des citoyens mis en possession d'une portion des libertés que le pouvoir légal leur aura conférées. Tous viendront concourir aux progrès de la civilisation. On verra naître le gouvernement représentatif, la plus belle et la plus noble conception de l'esprit humain; les lumières s'étendront par le moyen de la presse; la presse deviendra libre comme les citoyens eux-mêmes, parce qu'elle n'est que l'expression de leur pensée. Tels sont les progrès des connaissances humaines.

« Nous sommes encore à la naissance du gouvernement représentatif; mais le temps n'est pas éloigné où notre éducation politique sera assez avancée pour que l'autorité ne trouve plus dans des articles de journaux des fantômes qu'elle s'empresse de combattre. La voix de la tribune proclame chaque jour les plus utiles vérités; la France s'accoutume à les

entendre. Eclairés par les lumières du siècle, nous marchons à grands pas dans la carrière de la civilisation. Demain peut-être on approuvera ce que l'on croit devoir blâmer aujourd'hui.

« Jetons un coup-d'œil sur l'état actuel de la société: que remarquons-nous? Trois grandes classes d'individus. La première, au niveau des connaissances du siècle, voit la stabilité du trône dans le maintien de nos institutions; elle marche en avant avec les progrès des lumières. La seconde, consumant ses efforts à nous faire rentrer dans le passé, avec ses privilèges et ses erreurs:

« Au char de la raison, s'attelant par derrière,  
Le fait à reculons enfoncer dans l'ornière.

« La troisième, s'effrayant également de la marche de la première et des prétentions surannées de la seconde, n'attend, pour se réunir à celle-ci, qu'une plus grande maturité dans nos institutions, terme où aboutiront enfin toutes les nuances d'opinions. Dans cette agitation des esprits, on sent combien il est utile d'avoir des écrivains courageux qui viennent confondre toutes les opinions dans la même affection: l'amour du Roi et de la Charte.

« Reportons-nous maintenant à l'article incriminé; les idées dominantes sont celles-ci:

« La forme du gouvernement ayant été changée, l'éducation des princes ne doit plus être la même.

« Les rois doivent concevoir leur royauté autrement qu'elle a été exercée dans le pouvoir absolu.

« L'instruction des peuples étant plus noble et plus étendue, il est nécessaire que l'éducation politique des rois soit plus haute et plus profonde.

« Or, sous un gouvernement constitutionnel, avec la liberté de la presse, on ne peut nous contester le droit de nous occuper de l'éducation des princes.

« Telle était la pensée de l'illustre auteur de la Charte, lorsqu'au moment de la naissance du jeune héritier du trône, il s'écria, le montrant à la France: Un enfant nous est né à tous. Oui, prince, vous nous appartenez; vous appartenez à la France; c'est de votre éducation qu'elle attend l'affermissement de ses institutions et de son bonheur. Nous ne cesserons donc de nous occuper de l'éducation des princes que lorsqu'on nous aura démontré l'infailibilité des rois.

« C'est en rapprochant des phrases éloquentes l'une de l'autre, en renversant l'ordre des idées, en mettant à la fin ce qui est au commencement, au commencement ce qui est à la fin, que M. le procureur du Roi est parvenu à former trois corps de délit. En examinant le réquisitoire et l'article incriminé, on se rappelle involontairement ce mot d'un ancien ministre: Donnez-moi deux lignes de l'écrivain du plus honnête homme de France, et je me charge de trouver de quoi le faire pendre.

« L'éditeur a-t-il offensé les membres de la famille royale, en énonçant que tous les princes de la maison de France, sans qu'il y ait d'exception, n'ont eu qu'une éducation médiocre et frivole? Cette réflexion appartient à l'histoire; elle n'est pas relative aux princes actuels; j'en repousse toute application à Charles X. L'auteur a pris soin de l'indiquer; il fait l'énumération des rois dont il parle, et s'arrête à Louis XVIII.

« Tous les princes de la maison de France, dit-il, sans qu'il y ait exception, n'ont eu qu'une éducation médiocre et frivole. Pour ne parler que des derniers rois, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI se sont plaint hautement de la négligence de la leur. Louis XVIII n'avait d'autre science politique que de savoir céder aux nécessités des temps; mais c'est aussi une science de roi.

« Il ne s'occupe des princes actuels que pour en faire l'éloge, et voici comment:

« Les derniers princes français n'ont eu que l'éducation du malheur; il semble qu'on devrait en féliciter la France, car les princes dans le malheur tournent leurs pensées vers le bonheur des hommes. L'éducation du malheur est la plus favorable aux peuples; Henri IV en fut formé. Sa belle âme, trempée dans l'adversité, en sortit magnanime; il y puisa le sentiment de la félicité publique. Il faut plaindre les peuples dont les rois n'ont connu que la prospérité; la pitié n'entre point dans les cœurs d'où le bonheur n'est jamais sorti. Sous les rois fortunés, les peuples sont toujours misérables; sous les heureux Césars, sous Charles-Quint, sous Louis XIV, sous Napoléon, les peuples payèrent de leur bonheur la grandeur de leur puissance, et les empires n'offraient que l'inévitable contraste de la misère et de la gloire.

« Ainsi, l'auteur établit la ligne de séparation entre les Rois dans la tombe et ceux qui sont encore debout sur le trône; les premiers appartiennent à l'histoire, et sont dans le domaine de la postérité. Il pouvait dire, et l'histoire l'avait dit avant lui: Les Rois de France qui n'existent plus n'ont eu qu'une éducation médiocre et frivole.

« Charles IV, Roi d'Espagne, et prince du sang de France, disait qu'on ne lui avait rien appris de ce qu'il devait savoir. Louis XIII se plaignait en ces termes, dans une de ses lettres au maréchal d'Ancre: « Il m'empêcha de me promener dans Paris; il ne m'accorda que le plaisir de la chasse, et la promenade des Tuileries; il est défendu aux officiers de ma maison, ainsi qu'à tous mes sujets, de m'entretenir d'affaires sérieuses



« et de m'en parler en particulier. » Louis XIV était d'une ignorance excessive; on ne lui apprit rien: son gouverneur s'étudia, d'après les ordres de Mazarin, à le détourner de toute espèce d'études, et à ne lui inspirer que de fausses idées de grandeur. A l'âge de huit ans, Louis XIV ne connaissait que les contes de *Peau-d'Ane*, et à peine ce monarque savait-il lire à l'âge de quinze ans. (L'abbé Montgaillard.) Louis XV et Louis XVI se sont plaint hautement de la négligence de leur éducation. Si Philippe-le-Bel eût été un prince éclairé, eût-il fait brûler les templiers? Louis XI eût-il pris pour règle de sa conduite cette détestable maxime: *dissimuler pour régner*? Charles IX eût-il ordonné les massacres de la St-Barthélemi? eût-il tiré sur ses sujet, et contemplé avec une joie féroce le cadavre de Coligny, outragé par la populace?

« Voilà quels peuvent être les effets de la mauvaise éducation des princes. Mais heureux les peuples dont les princes ont eu l'éducation du malheur! Les princes, dans le malheur, tournent leurs pensées vers le bonheur des hommes; la pitié n'entre pas dans les cœurs d'où le bonheur n'est jamais sorti. Henri IV, dont le nom est devenu parmi nous l'objet d'un culte national, eut aussi l'éducation du malheur. Un jour on voulut l'exciter à punir l'auteur d'un écrit rempli de traits hardis sur sa cour: *Je me ferais conscience*, répondit le bon roi, *de féliciter un homme pour avoir dit la vérité*. Certes, Messieurs, vous ne nous punirez pas pour avoir comparé l'éducation de nos princes à celle de Henri IV.

« L'éditeur a-t-il encore commis le délit d'offense envers la famille royale, en insinuant que la société est aujourd'hui si riche de citoyens illustres, qu'elle dédaignerait les rois qui ne le seraient pas? Pour apprécier la pensée de l'auteur, il ne faut pas séparer la fin du passage du commencement; le but est d'établir que l'éducation politique des rois ne doit pas être au-dessous de celle des peuples:

« L'instruction des peuples, dit-il, étant plus noble et plus étendue, il est nécessaire que l'éducation politique des rois soit plus haute et plus profonde. Il y va désormais de leur dignité, et la dignité vient de plus haut que la royauté. Vis-à-vis des peuples qui s'ennoblissent, il convient d'agrandir leur esprit et leur cœur. Il ne suffit plus d'être porté sur une élévation, il faut être élevé par soi-même: la société aujourd'hui est si riche en citoyens illustres, qu'elle dédaignerait des rois qui ne le seraient pas. »

« Ce paragraphe ne s'applique pas plus aux rois de France qu'à tous les autres princes de l'Europe; à moins que M. le procureur du Roi ne trouve convenable de prendre la défense de tous les rois de l'Europe. D'ailleurs, dire que la société dédaignerait les rois qui ne seraient pas illustres, ce n'est pas dire qu'ils ne le sont pas. Franchement, Messieurs, je ne conçois pas comment ce passage a pu être incriminé.

« Second délit: attaque contre la dignité royale. Qu'entend-on par attaque contre la dignité royale? Pour caractériser ce délit, il faut établir une distinction entre le roi et la royauté. La royauté, ou ce qui est la même chose, la dignité royale, est un être moral indépendant de la personne du roi, hors du roi; offenser le roi, ce n'est pas attaquer la dignité royale: ces deux délits sont différents et prévus par des lois différentes; l'éditeur est seulement poursuivi pour attaque contre la dignité royale. Or, les phrases incriminées sont relatives à l'éducation des princes en général; elles ne renferment aucune attaque contre la dignité royale. Lisons le paragraphe:

« La politique des cours n'a été que trop funeste à l'éducation des rois; il importe à ceux qui les environnent de les tenir dans l'ignorance et l'incapacité. On les jette dans les plaisirs pour les ravir aux affaires, on remplit leur esprit des puérilités des cours pour les détourner des nobles occupations de l'état; la plupart, satisfaits du vain titre de roi, laissent tomber leur sceptre dans la main de leurs ministres; assis sur le trône, comme les idoles sur les autels, ils ne sont que le simulacre de la royauté, comme les idoles le sont de la divinité: les grands rois de l'antiquité léguaient le sceptre au plus habile et au plus digne, et il n'est pas rare parmi nous de le voir légué au moins capable et au moins digne. Combien de citoyens aujourd'hui pourraient adresser à leur roi cette sévère parole des gens de Sparte à l'un des leurs: *A PART VOTRE ROYAUTE, VOUS NE NOUS SURPASSEZ EN RIEN!* »

« Remarquez ces mots: *A part votre royauté*; l'auteur a distingué la royauté de la personne du roi: donc il n'a pas attaqué la dignité royale. Comment incriminer ce passage? Il renferme des conseils que dans tous les temps les hommes les plus sages et les plus illustres par leur savoir et leurs vertus, ont donnés aux princes; ils sont puisés dans Alphonse, Quinte-Curce, Suétone, Fénelon, Massillon, Condillac, de Pérèfixe.

M<sup>r</sup> Doyen, après plusieurs citations, empruntées surtout à l'auteur du *Télémaque*, continue ainsi:

« L'éditeur, dit encore M. le procureur du Roi, a attaqué la dignité royale, en rappelant la nomenclature des Rois de France qui se sont plaint de la négligence de leur éducation. Est-ce sérieusement que l'on incrimine cette phrase? et peut-on nous blâmer d'avoir rappelé ce que ces rois ont dit eux-mêmes? Permettez-moi de vous raconter à ce sujet un trait de notre Henri. Un jour, Pierre Mathieu, son historiographe, qui avait avec lui des entretiens familiers, lui lisait quelques pages où il était question de sa trop grande passion pour les femmes. A quoi sert, dit d'abord le roi, de révéler ces faiblesses? L'historien lui fit sentir la nécessité où il était de dire la vérité. Le roi réfléchit un peu; après un moment de silence: *Oui*, répondit-il, *il faut dire la vérité toute entière. Si vous vous taisiez sur mes fautes, on ne croirait pas le reste. Eh bien! écrivez-les donc.*

« Enfin, M. le procureur du Roi prétend que l'éditeur a attaqué la dignité royale par la comparaison qu'il a faite de l'éducation des princes d'Angleterre avec celle des rois de France. Voici le passage:

« Les princes d'Angleterre ont été, en général, plus au niveau du génie de leur nation, et l'ont plusieurs fois surpassé; ils ont cette dissemblance avec les rois de France, que ceux-ci ont été, presque tous, au-dessous du génie de la leur, et cette différence qui se trouve entre ces rois, a fait la distance qui se trouve entre les deux peuples. »

« L'auteur compare les princes et les nations sous le rapport politique; il se reporte au temps où l'Angleterre et la France étaient gouvernées,

la première, par des rois constitutionnels, la seconde, par des rois absolus; et cette différence qui se trouve entre ces rois a fait la distance qui se trouve entre les deux peuples. On ne peut méconnaître la vérité de cette assertion. Pourquoi, sous ce point de vue, l'Angleterre est-elle supérieure à la France? Parce que, chez les Anglais, le gouvernement représentatif a été établi plus d'un siècle avant de l'être en France. Leurs mœurs politiques étant plus anciennes, doivent aussi être plus parfaites; si l'on en doutait, ce procès serait le meilleur argument que je pusse vous présenter en faveur de cette doctrine. Les Anglais n'ont-ils pas l'entière liberté de la presse, la responsabilité des ministres, après la quelle nous soupirons depuis si long-temps? Mais sous le rapport des sciences et des arts, quelle est la nation supérieure à la nation française? Quel est le Français, l'étranger, qui ne la place la première parmi toutes les nations du monde? Nous n'avons émis qu'une opinion vraie, historique; elle ne saurait être incriminée.

« Troisième délit: attaque contre l'ordre de successibilité au trône. A en croire l'accusation, ce délit résulterait de ce que, parlant d'un prince français, contemporain, qui a donné à ses fils une éducation généreuse et nationale, l'éditeur insinue que c'est là une action profonde qui, dans le péril d'une famille royale, empêcherait peut-être d'y envelopper tous ses membres. Lisons:

« Un prince français contemporain a donné à ses fils une éducation généreuse et nationale; c'est un grand trait de prince: action profonde qui, dans le péril d'une famille royale, empêcherait peut-être d'y envelopper tous ses membres. C'est être entré dans la pensée du siècle, c'est avoir mis la civilisation où elle doit être, pour la faire descendre partout où elle n'est pas. Tout ce qui tend à rapprocher les rois des peuples ou à les en éloigner est d'une immense considération, et, dans l'étude des destinées de l'Europe, nous verrons combien l'éducation royale y apportera d'influence favorable ou funeste. »

« Eh quoi! c'est au nom du Roi que l'on nous poursuit pour avoir fait l'éloge d'un prince de sa famille? Est-ce à dire pour cela que la monarchie est en péril, que nous voulons changer l'ordre de successibilité au trône? Loin de là, nous voulons l'affermir en appelant l'héritier de la couronne aux bienfaits d'une éducation nationale: cette éducation est dans nos mœurs, dans nos institutions, dans nos lois. Ah! si jamais ces temps funestes où tous les droits sont méconnus, pouvaient renaître parmi nous; si la monarchie française, aujourd'hui la mieux affermie, parce qu'elle repose sur les lois, la légitimité, l'amour et la confiance, pouvaient, ce qu'à Dieu ne plaise, se trouver en péril, quelle culpabilité y a-t-il à dire que dans cet état de trouble et d'énergie une éducation nationale, donnée à un prince de la famille, empêcherait peut-être d'y envelopper tous ses membres? Depuis quand donc le conseil est-il un délit? Ne vous semble-t-il pas voir un fils traduit devant la justice pour s'être écrié, au moment où son père portait à ses lèvres un breuvage mortel: *Prenez garde, ce breuvage est empoisonné!* (Mouvement dans l'auditoire.)

« L'accusation veut encore trouver ce délit dans la phrase suivante: *Il n'est point de pire danger que l'incapacité des princes, et le plus sûr symptôme de la chute des empires est une suite de princes médiocres*. N'isolons pas la fin de la phrase du commencement; l'auteur parle des temps anciens; il cite l'empire de Byzance. C'est toujours pour établir les bienfaits de l'éducation que l'auteur unit l'exemple au précepte.

« Enfin, on impute à l'éditeur d'avoir attaqué l'ordre de successibilité au trône, en ce que, *rappelant le trône des Stuarts, qui réunissait toutes les légitimités de l'Ecosse et de l'Angleterre, il en attribue la chute à l'incapacité du prince, lorsque précédemment il avait dit que tous les princes de la maison de France n'avaient reçu qu'une éducation médiocre et frivole; d'où il suit qu'il leur présage les mêmes malheurs, et provoque ainsi au renversement du trône ou de l'ordre d'hérédité qui, dans sa pensée, a perdu l'éducation royale, comme les nobles vertus se sont éteintes dans l'hérédité de la noblesse*. Remarquez, Messieurs, que le paragraphe ne dit rien de ce que M. le procureur du Roi lui fait dire, et que, pour former un délit, M. le procureur du Roi est obligé de prendre une phrase au commencement de l'article, une au milieu, une autre à la fin. C'est l'image d'un procès de tendance en miniature. (On rit.) Prouvons-le:

« Le trône des Stuarts, qui réunissait toutes les légitimités de l'Ecosse et de l'Angleterre, était le plus affermi de tous les trônes de l'Europe, lorsqu'il s'est écroulé sous les pieds d'un prince incapable qui, voulant lutter contre l'esprit de son siècle, prétendit régner avec le sceptre de Rome, méconnaissant toute la force du sien, et avilissant la royauté, en la mettant sous la protection des prêtres; soumission honteuse autant que funeste, car la royauté doit toujours être protectrice et jamais protégée. Un Roi qui place le trône sous l'autel est plus digne de la prétrise que de la royauté.

« Le rapprochement indiqué par M. le procureur du Roi n'existe pas et ne peut pas exister. Jacques II a perdu la couronne parce qu'il voulait s'élever contre la religion dominante de son pays et renverser la constitution. Charles X proclame la religion dominante, religion de l'état; il veut maintenir les institutions qui nous ont été données par son auguste frère. Le premier luttait contre l'esprit de son siècle, le second se met à la tête de la civilisation. Il n'y a donc aucune comparaison possible entre Charles le Bien-Aimé, et l'infortuné Jacques II.

« Que devient maintenant cette accusation si grave, si redoutable dans son origine? Quels sont les torts, les délits imputés à l'éditeur? Relativement à l'éducation des princes, il a rappelé les faits narrés par les historiens et reconnus par les souverains eux-mêmes. Vous avez vu, Messieurs, avec quel soin il a évité de confondre dans ses réflexions les rois dans la tombe et appartenant à l'histoire, avec le prince qui veille sur nos destinées, avec ce prince qui a reçu comme Henri IV l'éducation du malheur, la plus favorable aux peuples. Pénétrant dans l'avenir, et voulant cimenter l'union entre le prince et l'état, il réclame, en conseiller sincère et dévoué des rois, une éducation qui ne soit pas inférieure à celle des peuples. Et c'est sous le règne de la liberté de la presse, au moment où une loi nouvelle va légitimer encore cette liberté, que ces nobles pensées sont traduites devant les Tribunaux! Mais la puissance du savoir et de la vertu a tant d'empire dans le cœur des magistrats, que les efforts



faits pour renverser les idées dominantes et les besoins d'une époque éclairée, ne serviront qu'à en assurer le triomphe. »

Après cette plaidoirie, qui a paru produire une vive impression, M. le procureur du Roi développe le système de l'accusation. « C'est l'esprit de l'article, dit-il, qui doit fixer l'attention des juges. La seule question qui leur est soumise, est celle-ci : L'écrit est-il un libelle ? oui ou non. L'affirmative n'est pas douteuse ; la seule lecture a soulevé d'indignation. Notre législation a défini tous les délits. Or, il est évident que l'article en renferme trois.

1<sup>o</sup> Offense envers les membres de la famille royale. Alléguer que tous les princes de la maison de France, sans qu'il y ait exception, n'ont eu qu'une éducation médiocre et frivole, c'est supposer qu'ils sont incapables de gouverner. Il y a donc offense. On nous a reproché que nous n'agissions que parce que nous y étions contraints par l'ancienne administration, par les jésuites. Comme mandataire de l'autorité royale dans ce ressort, nous ne pouvions laisser passer ce qui tend à la déconsidérer. Vous écouterez cette voix de la patrie, qui crie que sans les Bourbons pas de paix, pas de gloire, pas de liberté pour la France.

2<sup>o</sup> Attaque contre la dignité royale. Ce délit se sent beaucoup mieux qu'il ne peut se définir. C'est la proscription des rois en général, c'est l'acte par lequel on cherche à établir qu'ils sont plus nuisibles qu'utiles.

On se rend coupable de ce délit lorsqu'on les raye au niveau des hommes ordinaires. Or, ce délit dérive de l'esprit de tout l'article.

3<sup>o</sup> Attaque contre l'ordre de successibilité au trône. Il y a des dogmes que l'on ne peut attaquer dans un gouvernement représentatif, où règne la liberté de la presse. Or, l'article tend à proclamer la souveraineté populaire. En effet, on y établit que c'est un droit des peuples de vouloir des garanties dans la vertu et le savoir des rois. La vertu et le savoir seuls constituent la légitimité. Or, si les peuples ont le droit de les exiger, il s'ensuit qu'ils ont aussi le droit de déposer les rois, lorsqu'ils reconnaissent qu'ils n'ont ni la vertu, ni le savoir. Il y a encore attaque à l'ordre de successibilité ; en parlant d'un prince français contemporain qui a donné à ses fils une éducation généreuse et nationale, il insinue que c'est là une action profonde qui, dans le péril d'une famille royale, empêcherait peut-être d'y envelopper tous ses membres. »

Le ministère public conclut à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende.

Dans une réplique animée, M<sup>e</sup> Doyen repousse de nouveau l'accusation ; et, d'accord sur un seul point avec le ministère public (l'éloge de Charles X et de Louis XVIII), il s'écrie : « Oui, vous avez acquis des droits à la reconnaissance nationale en nous donnant cette Charte immortelle, palladium des libertés publiques, le plus beau présent que la monarchie ait fait à la France. » (Des applaudissemens se font entendre. M. le président rappelle à l'ordre et au silence.)

M. Leleux, éditeur responsable de l'Echo du Nord, prend à son tour la parole, et, après avoir payé à M<sup>e</sup> Doyen, son défenseur, un juste tribut d'éloges, il prononce d'une voix forte et assurée un discours étendu, dans lequel il s'attache à établir le véritable sens de l'article incriminé, et à justifier ses intentions. Relativement au passage sur l'éducation des princes de la maison de France, le prévenu s'exprime en ces termes :

Après avoir fait ressortir l'importance de l'éducation des rois, le publiciste avait à prouver combien ce grand principe a été méconnu, combien la jeunesse des princes a été mal dirigée. L'autorité des anciens vient d'être invoquée pour démontrer la vérité du premier point ; l'autorité des modernes va l'être à son tour pour établir le second. A la tête des écrivains dont il apporte le témoignage, se place Boulainvilliers, l'un des plus savans historiens du XVII<sup>e</sup> siècle. Boulainvilliers dit positivement qu'à dater de la monarchie, il n'y a presque que le seul Charlemagne à excepter de l'ignorance où ont vécu tous nos rois ; et cependant le même historien remarque, d'après Eginard, « que ce prince avait appris si tard les lettres romaines, qu'il ne put jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eût coutume de faire mettre des tablettes sous l'oreiller de son lit pour s'y exercer durant la nuit, dans les intervalles de son sommeil. »

Vicquefort, dans ses Mémoires sur les ambassadeurs, s'exprime en ces termes :

« Le maréchal de Biron, le père, parlait des princes du sang de son temps comme de personnes qui ne pouvaient se faire considérer que par la seule qualité de leur naissance. Après Henri IV, il n'y eut que le prince de Condé qui soutint la réputation de la maison. »

Madame, duchesse d'Orléans, qui avait épousé Monsieur, frère de Louis XIV, dit, dans ses mémoires, que ce monarque avait beaucoup d'esprit naturel, mais qu'il était très-ignorant. Il en avait honte, ajouta-t-elle, aussi était-on obligé de tourner les savans en ridicule.

« Permettez-moi, Messieurs, de donner quelques extraits de ces curieux mémoires dont il existe une édition de 1823. »

Louis XIV et toute sa famille haïssaient la lecture. On n'avait rien appris au Roi ni à Monsieur ; à peine savaient-ils lire et écrire. »

Le cardinal Mazarin s'étant aperçu que le Roi (Louis XIV) avait moins de vivacité que son frère, craignit que celui-ci ne devint trop savant ; il avait donc enjoint à son précepteur de le laisser jouer et de ne pas lui laisser poursuivre ses études. De quoi vous avisez-vous, M. La Motte Levauger, disait le cardinal, de faire un habile homme du frère du Roi ? S'il devenait plus savant que le Roi, il ne saurait plus obéir aveuglément. »

La même princesse nous apprend encore que le grand roi s'est plaint souvent de ce qu'on ne l'avait pas laissé assez parler avec les gens dans sa jeunesse, de sorte que, hors la cour, il ne connaissait rien du monde, et n'avait aucune idée de ce qui s'y passait. Monsieur lui-même croyait que tout bourgeois de Paris devait avoir une maison de campagne. L'abbé Millot, dont les ouvrages sont entre les mains de tous les jeunes gens, fait la même remarque à propos de Louis XIV.

Invoquons maintenant des autorités d'un autre genre : Voltaire, qui fut le panégyriste le plus décidé de Louis-le-Grand, dit en termes for-

mels que ce monarque fut élevé dans l'ignorance, et que le bon sens avec lequel il était né le rendait timide.

Henri IV n'était pas satisfait de son éducation ; Louis XIV et Louis XV se sont plaint hautement de la leur. Le père de notre auguste souverain a répété souvent qu'il avait été obligé de refaire la sienne ; Louis XVI lui-même disait à un noble personnage, maintenant pair de France et l'un des plus illustres défenseurs des libertés constitutionnelles : « Il faut espérer qu'on soignera l'éducation de mon fils, car pour nous on n'y a pas même pensé. »

Méditez, Messieurs, ces paroles du monarque ; rapprochez-les des circonstances fatales qui ont marqué la fin de son règne, et pressentez quelles ressources il eût trouvées dans une éducation étendue, forte et généreuse ! Il me semble voir la grande ombre de ce prince apparaître dans cette enceinte pour confirmer, par son témoignage, la justesse de mes assertions. L'entendez-vous s'écrier avec l'accent de la douleur et du regret : « Faute de lumières suffisantes pour juger moi-même les hommes et les choses, j'ai dû me confier à des conseillers inhabiles ou perfides qui m'ont précipité du trône, et livré sans défense aux fureurs populaires ! » C'est sa voix, Messieurs, c'est la voix du roi martyr qui a révélé cette triste vérité !

Relisez l'article, vous verrez qu'immédiatement après la phrase sur laquelle est assise l'accusation, vous verrez, dis-je, rappelés en exemple les noms de Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII, Charles IV, Louis XI, Charles VIII, etc., qui tous ont monté sur le trône. Les membres de la famille royale sont en dehors : il n'est aucunement question d'eux, et si plus bas un prince contemporain est vaguement désigné, c'est pour lui offrir le tribut d'un éloge flatteur.

Vous le savez, Messieurs, si l'on doit des égards aux vivans, on ne doit aux morts que la vérité ; c'est le mot d'un grand homme ; et la vérité, même déplaisante à la mémoire des morts, ne constitue pas un délit : c'est l'esprit de la législation actuelle ; c'est une jurisprudence confirmée par plusieurs arrêts ; et voyez quelles conséquences entraînerait un système contraire ! Ce ne serait point assez de briser le burin de l'histoire, il faudrait renoncer à l'avantage immense que l'esprit humain trouve dans l'expérience des temps passés !... Ce n'est pas sous le règne d'un prince qui fut deux fois le restaurateur de la liberté d'écrire, qui affermit par ses sermens les principes sacrés sur lesquels elle est fondée, qui montre un amour si éclairé pour les arts, qui honore d'une protection si puissante, si libérale, et le savoir, et le talent ; ce n'est pas au nom d'un monarque si franchement ami des institutions constitutionnelles que peut se consommer un tel acte de vandalisme ; et ce n'est pas vous, Messieurs, qui en consacrez la doctrine. Respect aux vivans, c'est ce que la loi exige ; vérité aux morts, c'est ce qu'elle permet : nous y avons satisfait ; on ne peut nous demander rien de plus.

Notre livre, celui contre lequel on vous demande une condamnation, n'a point pour objet le gouvernement de France, mais celui de toutes les nations. Traduit, dès son apparition, dans toutes les langues de l'Europe, il est reçu partout avec la considération qu'il mérite. Étrange spectacle ! c'est en France, sa patrie, c'est à des juges, ses concitoyens, qu'on demande la condamnation d'un homme que toutes les nations se trouveraient heureuses de pouvoir revendiquer, et dont peut-être elles sollicitent l'adoption comme une faveur !

Mais cessons de nous étonner : nous vivons dans un temps où les phénomènes les plus extraordinaires s'expliquent par des causes naturelles. Après ce que nous avons vu de l'audace d'une faction, alors même qu'elle n'avait que des espérances, après ce que nous avons éprouvé quand elle eut un peu de pouvoir, rien ne doit nous surprendre, aujourd'hui qu'elle se croit de nombreux et puissans auxiliaires. Un moment menacée dans son existence, elle a redoublé d'efforts, d'intrigues, de délations. La source de notre procès est là. Un des organes les plus furibonds (la Gazette de France) de ce parti terrible a fulminé contre nous une dénonciation, hypocritement masquée d'un faux zèle pour la royauté ; le pouvoir, accoutumé quatre ans à subir ses caprices ou à craindre ses coups, a pris soudain l'alarme, et, sans considérer si des poursuites si tardives, dirigées dans des circonstances pareilles, n'étaient point de nature à faire suspecter son indépendance, il s'est armé au commandement du monstre, et a marché à sa voix. Qu'espère-t-il de cette démarche obséquieuse ? Un triomphe ? Vain espoir ! Nous avons pour combattre avec nous la raison et la vérité, et c'est vous, Messieurs, qui êtes les juges du combat. »

Le Tribunal, présidé par M. Waymel, a remis le prononcé du jugement à huitaine.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

— Les ducs de Lorraine et de Bar étaient-ils souverains du Barrois-Mouvant, ou n'étaient-ils que les seigneurs et vassaux des Rois de France ?

La terre de Gaumont située dans le Barrois Mouvant, fut cédée le 27 février 1721 par la veuve de Lorraine au sieur Devendière, moyennant une redevance annuelle, et le droit de rentrer dans la propriété. Cette terre fut séquestrée en vertu des lois sur l'émigration ; et, par un arrêté de la commission, qui fut instituée pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, il a été ordonné qu'elle serait remise aux héritiers Devendière, à charge par eux de se conformer à la loi du 14 ventôse an VII, c'est-à-dire de payer à l'état le quart de la valeur, afin d'en acquiescer l'incommutabilité.

L'administration des domaines a poursuivi contre les héritiers Devendière, l'exécution de cette loi de ventôse an 7 ; ceux-ci prétendent ne devoir rien payer, attendu que cette loi n'entendait parler que des domaines engagés par les souverains. Il fut alors question de savoir si,



comme le prétendait l'administration des domaines, les ducs de Bar et de Lorraine étaient souverains du Barrois mouvant.

Le tribunal de Bar-le-Duc, joignant à plusieurs considérans puisés dans les anciens auteurs les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 30 janvier 1821, relatif à la terre de Saudreset, située dans le Barrois mouvant, lequel reconnaît les ducs de Bar et de Lorraine, vassaux du Roi de France, a déclaré non recevable l'administration des domaines.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a terminé dans son audience du 19 juin l'affaire des frères Dupont (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier). Le jury a répondu affirmativement sur les deux questions d'extorsion et de vol, mais à la simple majorité sur la seconde question. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. En se retirant, François Dupont a jeté avec colère son chapeau dans le dos de son frère.

— Le sieur Antoine Guillaume, ex-buraliste des contributions indirectes à Mercy (Aube), comparait, le 16 juin, devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), comme accusé 1<sup>o</sup> d'avoir, en 1826 et 1827, détourné ou soustrait des sommes qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, pour une valeur excédant le tiers du produit commun pendant un mois de sa recette, composée de rentrées successives, et non sujettes à cautionnement; 2<sup>o</sup> d'avoir dans le même temps, étant buraliste, chargé par l'administration de constater sur ses registres les quantités d'hectolitres de boissons pour lesquelles il délivrait des congés et acquits-à-caution, frauduleusement constaté des faits faux. Suivant l'accusation, le buraliste de Mercy, dans un grand nombre d'occasions, dont dix-sept sont signalées, n'a porté à la souche de ses registres de perception et de déclaration qu'une partie des quantités réelles et énoncées sur les expéditions; il en résultait que le trésor ne recevait de droits que sur les quantités énoncées à la souche, et que le buraliste gardait personnellement les droits sur l'excédant. L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Laurot-Mullet, et acquitté sur une partie des chefs de l'accusation, a été condamné à 5 ans de travaux forcés et à la flétrissure, par application des art. 147 et 165 du Code pénal.

— Les fonctions d'huissier ont incontestablement leur avantage; mais elles ont aussi leur désagrément, car le coût de l'exploit n'est pas toujours payé en monnaie ayant cours légal en France. « J'allais faire un commandement, disait à l'audience de la police correctionnelle de Chaumont, du 13 mai, un huissier de l'arrondissement; je fus reçu avec politesse, avec prévenance, je crus même que le débiteur m'offrirait un verre de vin que j'aurais accepté en toute sécurité, si depuis longtemps je n'avais renoncé à cette liqueur bienfaisante pour tant d'autres, mais qui produit sur moi de très fâcheux résultats. Le prévenu m'invita à préparer ma quittance, puis il se mit en devoir de compter la somme réclamée; pendant que je replaçais mon écritoire dans ma poche, je m'aperçus qu'il plaçait argent et quittance dans une armoire qu'il ferma avec empressement. Ce petit tour d'escroquerie excita en moi un sentiment d'indignation que j'eus peine à contenir; rendez la quittance ou remettez l'argent, lui disais-je; je ne pus rien obtenir. Mes gestes paraissant enfin l'inquiéter, il se saisit de moi; ma faible constitution ne me permit pas d'opposer une longue résistance, je reçus des coups de poing et fus mis lestement à la porte; néanmoins je ne quittai point mon homme; mais lorsque nous fûmes dans la rue, il se mit à crier de toutes ses forces au voleur, je crus devoir alors me retirer. Un honnête habitant de la commune intervint et me fit rendre la somme qui m'avait été soustraite. — C'est pour se rendre intéressant, répondait le prévenu, que M. l'huissier prétend avoir été maltraité; je nie l'avoir frappé, qu'il montre donc les traces des coups, les contusions; il serait bien embarrassé de le faire. Je n'ai point cherché non plus à commettre l'escroquerie qui m'est reprochée; l'huissier me réclamait 20 fr.; j'avais l'opinion que je n'en devais que 14. J'avais compté ces 14 fr. Comme il ne voulut pas les recevoir, je plaçai l'argent et la quittance dans mon armoire, mais je n'avais pas l'intention de me prévaloir de cette quittance. »

Ce système de défense n'a point été accueilli. Un mois de prison et les frais du procès apprendront au prévenu et à tous ceux qui seraient tentés de l'imiter, qu'il n'est permis à personne de maltraiter un huissier, surtout lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

PARIS, 21 JUIN.

— La Cour de cassation a consacré son audience de ce jour à la décision de l'importante affaire du *pliage des étoffes de soie de Lyon*. Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Edmond Blanc, et le rapport de M. le conseiller de Crouzeilles, le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril dernier, a été cassé. Il déclarait l'arrêté du préfet non obligatoire pour les Tribunaux en ce qui concernait ses prescriptions qui assimilaient le pliage à l'aune usuelle. Nous rendrons compte lundi prochain des graves débats soulevés par cette question.

— Une audience solennelle devait avoir lieu à la Cour royale, pour le jugement d'une affaire de tutelle, qui lui a été renvoyée par la Cour de cassation; elle a été remise. On attribue cet ajournement à la nécessité où se trouvait M. le premier président Séguier de se rendre à la chambre des pairs, où l'on discute les articles les plus importants de la loi électorale, concernant l'action des tiers, et le mode de recours.

— Le nommé Franchet comparait ce matin devant la 6<sup>e</sup> chambre comme prévenu d'escroquerie. Clerc de notaire chez M. Thomas à Lagny, il ne sut pas long-temps conserver la confiance de son patron. Bientôt il en sortit et vint à Paris où il se livra à la terrible passion du jeu. Il perdit et, selon l'usage, il eut alors recours à des manœuvres frauduleuses

pour se procurer de l'argent. Il connaissait des cliens de M. Thomas et, se disant son maître clerc, il se fit remettre de l'argent par eux. C'est à l'aide de cette fausse qualité qu'il obtint 300 fr. d'un sieur Delagrangé, ciseleur. Franchet, malgré ses dénégations, a été condamné à treize mois de prison.

— Depuis quelque temps le public qui a accueilli avec tant d'empressement la nouvelle et utile entreprise des *Omnibus*, se félicite du soin que prennent les conducteurs de ces voitures de les faire arrêter pendant le temps nécessaire pour laisser monter ou descendre les voyageurs. Cette mesure sage empêche en effet les accidents qui ne manqueraient pas d'arriver, si les personnes qui usent de ce moyen de transport, étaient obligées de monter ou de descendre pendant que la voiture est en mouvement. Cependant plusieurs agens de police, et plus particulièrement les inspecteurs des places de stationnement des fiacres et des cabriolets de louage, ont dressé un nombre considérable de procès-verbaux contre les conducteurs et cochers qui s'étaient arrêtés pour ce motif, comme ayant contrevenu à l'ordonnance de police du 30 janvier 1828, concernant les diligences urbaines.

MM. St.-Céran, Baudry et Boitard, administrateurs de l'entreprise générale des voitures dites *Omnibus*, ayant été cités aujourd'hui devant le tribunal de police municipale comme civilement responsables, M<sup>e</sup> Coëuret de St.-Géorges, leur avocat, a soutenu qu'ils s'étaient conformés à l'esprit de cette ordonnance émanée de M. le préfet de police, en recommandant à leurs préposés d'arrêter leurs voitures dans le trajet qu'elles parcourent, pendant le temps strictement nécessaire pour monter ou descendre; il a surtout invoqué un nouvel arrêté rendu en ce sens par M. de Belleyme, le 13 juin 1828, d'après une décision spéciale de Son Excellence le ministre de l'intérieur.

M. Pinard, juge-de-peace du premier arrondissement, sur les conclusions contraires du ministère public, considérant que les faits constatés dans les procès-verbaux, ne constituent pas un véritable stationnement, et que d'ailleurs les conducteurs des voitures dites *Omnibus*, ne les ont pas arrêtés pendant plus de temps qu'il ne fallait pour laisser monter ou descendre les voyageurs, a renvoyé les prévenus des fins de la citation sans amende, ni dépens.

MM. St.-Céran, Baudry et Boitard sont cités à comparaître devant le même tribunal, les 23, 25 et 28 juin pour contravention du même genre.

— L'air triste et rêveur, laissant flotter les rênes de son maigre coursier, le sieur Laisné, loueur de fiacres, longeait les boulevards, contemplant avec douleur ses propriétés ambulantes rangées sur deux files et dans l'inaction. Soudain le bruit du clairon a frappé son oreille; il se retourne et voit une *Omnibus*. O désespoir! elle est pleine, et la foule accourt pour s'y placer. La rage dans le cœur et un fouet à la main, Laisné s'avance vers l'équipage de la petite propriété, et de sa mèche piquante il caresse la figure du cocher Bayard. Celui-ci est bientôt obligé d'abandonner les guides pour se garantir. Alors le sieur Laisné, avec une intention coupable, change la direction de ses coups; il frappe les chevaux et les détourne de leur droit chemin. Les trois coursiers, d'une ardeur égale, entraînent l'*Omnibus* dans une contre-allée. Les voyageurs poussent un cri d'effroi; mais un arbre soutient fort heureusement la voiture prête à verser. Bayard a porté plainte; Laisné voulait s'excuser en alléguant une prétendue provocation. Mais le Tribunal, trouvant les faits constans, l'a condamné en huit jours de prison et 16 fr. d'amende. Ainsi, rien ne manque au triomphe des *Omnibus*; elles sont chantées par les poètes; elles gagnent leurs procès, et chaque jour

Saint Céran l'emportant sur saint Fiacre surpris,  
Insère sa victoire au JOURNAL DE PARIS.

— Avant-hier un chiffonnier, passant à deux heures du matin dans la rue Basse-du-Rempart, aperçoit un paquet de linge au coin d'une borne. Il le soulève avec son crochet... Quelle est sa surprise en voyant le cadavre d'un enfant nouveau-né! Il a été faire aussitôt sa déclaration chez le commissaire de police.

— Un horrible assassinat a été commis pendant la nuit de dimanche à lundi dernier, vers minuit, dans la commune de Xhénédelle, près Liège. Un ouvrier d'une usine des environs rentre chez lui, dimanche soir, pour se vêtir plus proprement et, de là, se rendre chez une femme qu'il devait épouser sous peu. Le lendemain matin à quatre heures, on vint avertir sa mère que son fils était étendu à quelque distance dans un endroit nommé le *Trou-du-Bois*, et qu'il n'avait plus que quelques instans à vivre. Cet infortuné, le cou et une partie de la figure horriblement mutilés par un coup de hache, respirait encore; mais il lui fut impossible d'articuler une seule parole. Il ne put qu'étendre les bras, et un instant après, il n'existait plus. On attribue à la jalousie la cause de ce lâche guet-à-pens.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 19 juin.

Delamarre, négociant commissionnaire, rue Neuve-Sainte-Anastase, n<sup>o</sup> 7.— (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Defournantelle, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 35.)

Duchesne, fabricant d'orfèvrerie plaquée, rue Simon-Lefranc, n<sup>o</sup> 14.— (Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, M. Tomellier, rue des Gravilliers.)

Gondel, passementier, rue aux Fers, n<sup>o</sup> 10.— (Juge-commissaire, M. Aubé; agent, M. Vincent Michelez, cour Batave.)

Bertrand, marchand de vins, rue de la Jussienne.— (Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, Delavee-Sauvage, rue Culture-Sainte-Catherine.)

Legros et compagnie, fabricants de papiers peints, petite rue Saint-Bou, n<sup>o</sup> 12.— (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Fauqueux, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 48.)